

ATTENDU QUE, parmi les organismes ou personnes morales sans but lucratif ou coopératives d'habitation, certains sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, parmi les offices municipaux d'habitation et les offices régionaux d'habitation, certains sont des organismes municipaux et d'autres sont des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes en matière hypothécaire entre ces organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur en matière de relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque entre un organisme d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes de prêts hypothécaires entre un organisme d'habitation et une institution financière qui est un prêteur agréé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peut assurer son prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes ne soient pas conclues dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

2<sup>o</sup> que, sur demande de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, un organisme d'habitation lui transmette une copie de toute entente visée par le présent décret;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par organisme d'habitation un office municipal d'habitation, un office régional d'habitation ou un organisme ou une personne morale sans but lucratif ou une coopérative d'habitation visé à l'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70628

Gouvernement du Québec

### **Décret 490-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation d'études et d'analyses préliminaires pour le projet Îlot Rosemont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation d'études et d'analyses préliminaires pour le projet Îlot Rosemont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70629

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 21 et 22 mai 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, madame Marguerite Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— Monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-François Mélançon, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70630

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2019, 15 mai 2019**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 mai 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 mai 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;